

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 443

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 6

Après la seconde occurrence du mot :

« accès »,

supprimer la fin de la seconde phrase de l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement d'appel vise à supprimer totalement la possibilité d'un recours à un sous-traitant pour tous les organismes disposant d'un accès aux systèmes d'information identifiés par l'article, et listés ultérieurement par décret. La simple responsabilité des organismes ayant recours à ces sous-traitants ne peut suffire à l'obligation de secret et éviter des abus et la diffusion de données sensibles.